



# Le temps partiel

Mise à jour janvier 2024

## RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique ([Articles L612-1 à L612-15](#))
- [Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#) modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Le temps partiel est un dispositif auquel peuvent prétendre, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels. Selon le motif de la demande de service à temps partiel, et sous réserve que ces agents publics remplissent les conditions exigées, il peut être octroyé de droit ou sur autorisation.

## ➤ Instaurer le temps partiel au sein de la collectivité locale

Le temps partiel, pour être accordé à un agent, doit avoir été instauré par la collectivité territoriale ou l'établissement public. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public.

[Article L612-12 du CGFP](#)

L'organe délibérant, **après avis du comité social territorial**, précise par ce moyen quelles seront les modalités d'application du temps partiel : pièces justificatives à fournir par l'agent et les conditions d'exercice.

[Modèle de délibération](#)

## ➤ Les modalités d'octroi de temps partiel

### ➤ Le temps partiel de droit

- ▶ L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au **fonctionnaire titulaire et stagiaire**, à temps complet comme à temps non complet, **selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 %** :

[Article L612-3 du CGFP](#)

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ;
- A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de [l'article L. 5212-13 du code du travail](#), après avis du médecin du travail.

Concernant les agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50% d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non

complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois.

[Réponse à la question écrite n° 107487 publiée au JO le 09 janvier 2007](#)

- ▶ L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %, est accordée de plein droit aux agents **contractuels** :

[Article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#)

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> de l'article [L. 5212-13](#) du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

## Le temps partiel sur autorisation

- ▶ Un fonctionnaire titulaire **à temps complet**, en activité ou en service détaché, peut bénéficier d'un temps partiel qui **ne peut être inférieur au mi-temps**.

Celui-ci pourra être accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

[Article L. 612-1 du CGFP](#) et [Article 1<sup>o</sup> du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004](#)

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel sur autorisation.

- ▶ Les **fonctionnaires stagiaires** dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

[Article 3 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#)

- ▶ Les **agents contractuels** en activité employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps.

[Article 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#)

La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein. Ces quotités s'appliquent également pour les autorisations accordées au titre du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

## Le temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'une entreprise

L'agent public **qui occupe un emploi à temps complet** peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

**L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.**

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un **doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public** au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle **saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue**.

*E-mail du référent déontologue du CDG30 : [deontologie.laicite@cdg30.fr](mailto:deontologie.laicite@cdg30.fr)*

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière.

*[Article L. 123-8 du CGFP](#)*

## La demande de temps partiel

L'agent doit obligatoirement soumettre une **demande écrite** à son autorité territoriale pour demander à bénéficier d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation.

L'administration, peut refuser, dans l'intérêt du service dûment motivé, d'accorder un temps partiel.

*[Conseil d'Etat, 21 janvier 1991, requête n°102121](#)*

En cas de refus, l'agent a la possibilité de saisir la CAP ou la CCP.

*[Article 37-1 décret n°89-229 du 17 avril 1989](#)*

*[Article 20 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016](#)*

*[Conseil d'Etat, du 8 février 1985, requête n°52328](#)*

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée **pour une période comprise entre six mois et un an**, renouvelable, pour la même durée, **par tacite reconduction dans la limite de trois ans**.

A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par CDD ne peut, en conséquence, être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Aucun délai réglementaire n'est prévu entre la date à laquelle l'agent formule sa demande et la date à laquelle l'agent doit être placé à temps partiel, sauf pour les personnels d'enseignement, pour lesquels les décisions d'octroi ou de renouvellement d'un temps partiel prennent effet au 1er septembre ; la demande doit alors être déposée avant le 31 mars précédent (article 19 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

**Enfin, il appartient au chef de service d'apprécier, en fonction des nécessités du fonctionnement du service, les modalités d'attribution aux agents qui en font la demande de l'autorisation d'accomplir leur service à temps partiel.** L'agent n'impose pas l'organisation de son planning à temps partiel.

*[CE, 21 janvier 1991, requête n° 102121](#)*



## Situation des agents publics durant le temps partiel

### ▪ Rémunération

La rémunération brute (traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, primes et indemnités) est réduite proportionnellement à la durée de travail.

#### Pour le temps partiel de droit

Temps de travail	Rémunération
50%	50%
60%	60%
70%	70%
80%	6/7 <sup>e</sup> (≈ 85 %)

#### Pour le temps partiel sur autorisation

Temps de travail	Rémunération
50%	50%
60%	60%
70%	70%
80%	6/7 <sup>e</sup> (≈ 85 %)
90%	32/35 <sup>e</sup> (≈ 91 %)

### ▪ Carrière

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes de travail à temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les droits à formation.

### ▪ Annualisation

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Les fonctionnaires perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est calculée dans les conditions prévues à l'[article L. 612-5 du CGFP](#), en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée résultant des obligations annuelles de service, pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Cette possibilité est ouverte :

- aux fonctionnaires et aux agents contractuels
- et, parmi eux, aux personnels d'enseignement, qui font l'objet de dispositions spécifiques (fonctionnaires : articles 2 et 6 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 ; contractuels : articles 11 et 14 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Concernant les **personnels d'enseignement**, leur durée de service est aménagée pour obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie, comprise entre 50 % et 90 %. Pour les agents choisissant de travailler entre 80 et 90 % d'un temps complet le % (exprimé le cas échéant avec un chiffre après la virgule) de leur rémunération sera calculée de la façon suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40

[Article 2 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#)

### ▪ Effet sur la durée de stage

La durée du stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à travailler à temps partiel est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

## ▪ Décompte des congés annuels

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à **cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service**.

### Exemple :

Un agent à temps partiel à 50% qui travaille uniquement les matins du lundi au vendredi générera 12.5 jours de congés annuels  
→  $(0.5 \times 5) \times 5 = 12.5$

## ▪ L'indisponibilité physique

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou d'un congé de maladie mentionné aux articles [L. 822-1](#), [L. 822-6](#) ou [L. 822-12](#) du même code, pendant une période au cours de laquelle ils ont été autorisés à assurer un service à temps partiel, perçoivent une fraction du traitement auquel ils auraient droit, dans cette situation, s'ils travaillaient à temps plein.

Cette fraction correspond à celle retenue pour déterminer le service à temps partiel considéré.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés qui demeurent en congé maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service recouvrent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.



## Fin du temps partiel



## La suspension du temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

[Articles 9 et 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#)



## La réintégration anticipée de l'agent ou la modification de quotité

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.



## La réintégration à terme

Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

[Article L. 612-8 du CGFP](#)  
[CE, 28 décembre 1988, requête n°79559](#)

### Synthèse des étapes à respecter pour l'octroi un temps partiel de droit

Situations	Actions	Modalités
Définir les modalités d'octroi du temps partiel	Prendre une délibération lors de l'assemblée délibérante après avis du Comité social territorial	Déterminer la durée des périodes de temps partiel (6 mois ou 1 an), modalités du temps partiel, les pièces à fournir ...
Réception de la demande d'un agent	Vérifier l'éligibilité de l'agent	Naissance, jusqu'au 3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ; Adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; Donner des soins à une personne atteinte d'un handicap, Personne en situation de handicap.  Présentation de pièces justificatives
Placer l'agent à temps partiel	Se référer à la délibération instaurant le temps partiel	Si accord sur les modalités d'octroi du temps partiel : prendre un arrêté. En cas de désaccord, un compromis doit nécessairement être dégagé puis l'agent est placé à temps partiel par arrêté.  Proratation de la rémunération Prise en compte de la prolongation de stage pour les stagiaires
Remplacement de l'agent	Contrat de remplacement au titre de l'article L. 332-13 du CGFP	
Réintégration anticipée à temps complet à l'initiative de l'agent	L'agent doit signifier par écrit son désir de réintégration à temps complet 2 mois avant la date d'effet souhaitée (pas de délai si motif grave)	Cas du fonctionnaire : réintégration de droit sur le poste d'origine ou équivalent, Cas du contractuel : possibilité de maintien d'office en temps partiel
Réintégration à temps complet à l'échéance de la période initiale	Réintégration de plein droit (si nécessaire dans emploi correspondant au grade)	Les agents contractuels peuvent exceptionnellement être maintenus à temps partiel

### Synthèse des étapes à respecter pour l'octroi un temps partiel sur autorisation

Situations	Actions	Modalités
Définir les modalités d'octroi du temps partiel	Prendre une délibération lors de l'assemblée délibérante après avis du Comité social territorial	Déterminer la durée des périodes de temps partiel (6 mois ou 1 an), les formes de la demande, le délai de réponse ...
Réception de la demande d'un agent	Vérifier l'éligibilité de l'agent	Fonctionnaires en activité, détachés Stagiaires Contractuels employés depuis + de 1 an de façon continue à temps complet
Si refus de temps partiel	Motiver le refus du temps partiel	Adresser un courrier en RAR ou remis en main propres à l'agent en indiquant les raisons (nécessités de services) induisant le refus
Si acceptation temps partiel	Prendre arrêté individuel	Proratation de la rémunération Prise en compte de la prolongation de stage pour les stagiaires
Remplacement de l'agent	Contrat de remplacement au titre de l'article L. 332-13 du CGFP	
Réintégration anticipée à temps complet à l'initiative de l'agent	L'agent doit signifier par écrit son désir de réintégration à temps complet 2 mois avant la date d'effet souhaitée (pas de délai si motif grave)	Réintégration selon les contraintes d'organisation
Réintégration à temps complet à l'échéance de la période initiale	Réintégration de plein droit (si nécessaire dans emploi correspondant au grade)	Les agents contractuels peuvent exceptionnellement être maintenus à temps partiel
Réintégration à temps complet à l'initiative de la collectivité	La collectivité doit notifier à l'agent le refus de prolonger le temps partiel avant la date anniversaire de la période des 3 ans	